

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**~ Loup ~**

**Novembre 2013**

**2013 – 73**

**Parution le Vendredi 29 Novembre 2013**

2013-73

Novembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n°2013-2419 du 27 novembre 2013** autorisant Monsieur Frédéric FERAUD, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CASTELLARD-MELAN et THOARD **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2013-2420 du 27 novembre 2013** autorisant Monsieur François NICOLAS, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur les communes de BELLAFIRE, FAUCON DU CAIRE, GIGORS et TURRIERS **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2013-2421 du 27 novembre 2013** autorisant Monsieur Patrice LIONS, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur les communes de ANNOT, SOLEILHAS, UBRAYE, VAL DE CHAVAGNE et VERGONS **Pg 9**

### DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

**Arrêté du 21 novembre 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 85 sur les communes d'Aiglun, Digne-les-Bains, Chateaudon, Entrages, Chaudon-Norante, Barrême (hors agglomération) **Pg 13**

### UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Décision du 27 novembre 2013 relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 15**

Décision du 29 novembre 2013, donnant délégation à Mr BENTAYEB Brahim, contrôleur du Travail dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 18**

Décision du 29 novembre 2013, donnant délégation à Mr BERNARD Daniel, contrôleur du Travail dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 19**

Décision du 29 novembre 2013, donnant délégation à Mme FAURE Audrey, contrôleur du Travail dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 20**

Décision du 29 novembre 2013, donnant délégation à Mr MONTY Pierre, contrôleur du Travail dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 21**



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 27 novembre 2013

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2419

Autorisant Monsieur Frédéric FERAUD à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **CASTELLARD-MELAN et THOARD**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Frédéric FERAUD le 9 juillet 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Frédéric FERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Frédéric FERAUD sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000165 consistant en la présence d'un chien de protection, au gardiennage permanent du troupeau et au regroupement nocturne des animaux en parc électrifié ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Frédéric FERAUD se situe à proximité du troupeau du GAEC DES BREISSAND attaqué les 1<sup>er</sup> et 5 août 2013 et le 3 septembre 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 14 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Frédéric FERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Frédéric FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 004 17119, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Frédéric FERAUD, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Cédric BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 107 050 ;
- Monsieur André FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 789 ;
- Monsieur Jean-Paul GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 298 ;
- Monsieur Mario PALINI, titulaire du permis de chasser n° 04 102 885.

En outre, Monsieur Frédéric FERAUD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Frédéric FERAUD, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de CASTELLARD-MELAN et THOARD.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Frédéric FERAUD, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Frédéric FERAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric FERAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

### **Article 8 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 9 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Patricia WILLAERT**



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 27 novembre 2013

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2420

Autorisant Monsieur François NICOLAS, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur les communes de BELLAFIRE, FAUCON DU CAIRE, GIGORS et TURRIERS.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur François NICOLAS le 8 novembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur François NICOLAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur François NICOLAS sur son troupeau, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de deux chiens de protection, au gardiennage du troupeau, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié et la mise en parc de pâturage électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur François NICOLAS a été attaqué le 4 octobre 2013, que cette attaque pour laquelle la responsabilité du loup est retenue a occasionné la perte de 3 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur François NICOLAS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1** :

Monsieur François NICOLAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2** : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur François NICOLAS, titulaire du permis de chasser n° 04 408 316, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur François NICOLAS, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Guillaume CASSINI; titulaire du permis de chasser n° 04 408 553 ;
- Monsieur Jacob CHARLES, titulaire du permis de chasser n° 04 404 753 ;
- Monsieur Pierre CHARRIER, titulaire du permis de chasser n° 013-3-26639 ;

- Monsieur Sauveur ESPOSITO, titulaire du permis de chasser n° 04 405 635 ;
- Monsieur Claude NICOLAS, titulaire du permis de chasser n° 04 402 140 ;
- Monsieur Jean-Yves SIGAUD, titulaire du permis de chasser n° 05 28 557 ;
- Monsieur Adel ZAGHDOUDI, titulaire du permis de chasser n° 04 408 652.

En outre, Monsieur François NICOLAS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur François NICOLAS, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BELLAFoire, FAUCON DU CAIRE, GIGORS et TURRIERS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

#### **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur François NICOLAS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

### **Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur François NICOLAS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François NICOLAS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

### **Article 9 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 10 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 27 novembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2421**

Autorisant Monsieur Patrice LIONS à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur les communes de ANNOT, SOLEIHAS, UBRAYE, VAL DE CHAVAGNE et VERGONS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Patrice LIONS le 6 novembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Patrice LIONS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Patrice LIONS sur son troupeau, consistant en la présence permanente au sein du troupeau d'un chien de protection, au gardiennage permanent du troupeau et au regroupement du troupeau en parc nocturne électrifié ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Patrice LIONS se situe à proximité du troupeau de Madame Josiane MICHEL, attaqué le 4 juillet 2013 et le 14 septembre 2013, et du troupeau de Monsieur Nicolas MICHEL, attaqué les 25 et 28 août 2013 et le 6 octobre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 19 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur Patrice LIONS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Patrice LIONS, titulaire du permis de chasser n° 04 189 48, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Patrice LIONS s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Stéphane LIONS, titulaire du permis de chasser n° 04 301 745 ;
- Monsieur Sylvain LIONS, titulaire du permis de chasser n° 04 800 88.

En outre Monsieur Patrice LIONS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Patrice LIONS, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de : ANNOT, SOLEIHAS, UBRAYE, VAL DE CHAVAGNE et VERGONS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Patrice LIONS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Patrice LIONS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrice LIONS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

#### **Article 8 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 9 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 21 novembre 2013

Arrêté n° 2013-224

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85**  
**Communes de Aiglun – Digne les Bains – Chateaufort –**  
**Entrages – Chaudron Norante - Barrême**  
**Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Aximum en date du 29 octobre 2013.

**CONSIDERANT** que pour effectuer la réparation des glissières de sécurité, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

## A R R E T E

### Article 1er :

Du lundi 25 novembre au vendredi 06 décembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 aux PR suivants :

37+300 – 41+650 – 41+980 – 48+315 – 51+078 – 52+200 – 52+515 – 53+000 – 55+100 – 57+750 – 58+250 – 63+950 – 64+900 – 65+300 – 69+840 – 70+040 – 70+395 – 71+360 – 71+500 – 71+537 – 72+588 – 72+800 – 22+300 à 23 et 51+100

est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable les jours ouvrables de 8h à 17h, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

### Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 8h à 17h, sauf les jours hors chantier.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 13, CF14, CF24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Aximum . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

### Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

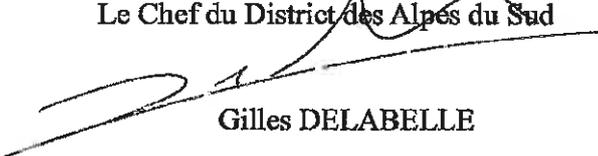
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire des communes de Aiglun, Digne les Bains, Chateauredon, Entrages, Chaudron Norante et Barrême (pour affichage).

-Entreprise Aximum (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
Gilles DELABELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

Direction

Téléphone : 04.92.30.21.75  
Télécopie : 04.92.31.43.32

## DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4 ;

VU le décret n° 97- 364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision du directeur régional en date du 17 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Provence Alpes Côte-d'Azur ;

VU la décision du 27 avril 2012 ayant le même objet que la présente décision ;

### DECIDE

#### Article 1 :

A compter du 2 décembre 2013, l'inspecteur et les contrôleur(e)s du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant de la section d'inspection du département des Alpes de Haute Provence :

- ❖ Section unique (UT – DIRECCTE PACA – Résidence La Source – Rue du Trélus – Bâtiment B – 04000 DIGNE LES BAINS – Téléphone : 04 92 30 21 66) :
  - ✓ M. Olivier SANCEY, inspecteur du travail
  - ✓ Mme Audrey FAURE, contrôleur du travail
  - ✓ M. Pierre MONTY, contrôleur du travail
  - ✓ M. Brahim BENTAYEB, contrôleur du travail

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefe.gouv.fr>

M. Olivier SANCEY est l'agent responsable de la section.

M. Olivier SANCEY a la responsabilité du contrôle des entreprises implantées sur les cantons suivants : Allos-Colmars, Barcelonnette, Barrême, Digne-les-Bains/Ouest, Forcalquier, La Javie, Le Lauzet-Ubaye, Les Mées, Manosque/Nord à l'exclusion de la zone Saint-Maurice, Manosque/Sud-Est, Manosque/Sud-Ouest, Mézel, Peyruis, Reillanne, Saint-André-Les-Alpes, Seyne, Volonne.

Par intérim, M. Olivier SANCEY a la responsabilité du contrôle des entreprises implantées sur les cantons suivants : Annot, Banon, Castellane, Digne-Les-Bains/Est, Entrevaux, La Motte-du-Caire, Manosque Nord exclusivement zone Saint Maurice, Moustiers-Sainte-Marie, Noyers-sur-Jabron, Riez, Sisteron, Saint-Etienne-Les-Orgues, Turriers, Valensole.

### **Article 2 :**

A compter du 2 janvier 2014, les inspecteurs et les contrôleur(e)s du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant de la section d'inspection du département des Alpes de Haute Provence :

- ❖ Section unique (UT – DIRECCTE PACA – Résidence La Source – Rue du Trélus – Bâtiment B – 04000 DIGNE LES BAINS – Téléphone : 04 92 30 21 66) :
  - ✓ M. Olivier SANCEY, inspecteur du travail
  - ✓ M. François LECOMTE, inspecteur du travail
  - ✓ Mme Audrey FAURE, contrôleur du travail
  - ✓ M. Pierre MONTY, contrôleur du travail
  - ✓ M. Brahim BENTAYEB, contrôleur du travail

M. Olivier SANCEY est l'agent responsable de la section.

M. Olivier SANCEY a la responsabilité du contrôle des entreprises implantées sur les cantons suivants : Allos-Colmars, Barcelonnette, Barrême, Digne-les-Bains/Ouest, La Javie, Le Lauzet-Ubaye, Manosque/Nord à l'exclusion de la zone Saint-Maurice et du quartier des Grandes Terres, Manosque/Sud-Est, Manosque/Sud-Ouest, Reillanne, Saint-André-Les-Alpes, Seyne, Volonne.

M. François LECOMTE a la responsabilité du contrôle des entreprises implantées sur les cantons suivants : Annot, Banon, Castellane, Digne-Les-Bains/Est, Entrevaux, Forcalquier, La Motte-du-Caire, Les Mées, Manosque Nord exclusivement la zone Saint Maurice et le quartier des Grandes Terres, Mézel, Moustiers-Sainte-Marie, Noyers-sur-Jabron, Peyruis, Riez, Sisteron, Saint-Etienne-Les-Orgues, Turriers, Valensole.

### **Article 3 :**

Sans préjudice des attributions des inspecteurs et des contrôleurs de la section d'inspection, M. Daniel BERNARD, contrôleur du travail, est chargé des contrôles en lien avec la thématique « travail illégal ». Il interviendra également, en appui au contrôle, sur les thématiques définies par le service de l'inspection du travail.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Mme Anne-Marie DURAND, Directrice-Adjointe du Travail,  
M. Eric POLLAZZON, Directeur du Travail.

**Article 5 :**

En application des articles R 8122-1 à R 8122-4 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE dans le département.

**Article 6 :**

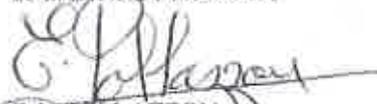
La présente décision prend effet au 2 décembre 2013. Elle annule et remplace la décision du 27 avril 2012.

**Article 7 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Digne-Les-Bains, le 27 novembre 2013

Le Directeur de l'Unité Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA

  
Eric POLLAZZON



Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

Inspection du travail

Téléphone : 04.92.30.21.65  
Télécopie : 04.92.30.21.73

Affaire suivie par : Olivier SANCEY

## DECISION DE DELEGATION

L'Inspecteur du Travail, soussigné,

En application des Articles L.4731-1 ; L.4731-2, L.4731-3, L.4721-8 ; et L.8112-5 du Code du Travail, délégation est donnée à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, selon les modalités suivantes :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les moyens d'action pour prévenir les risques de chute, d'ensevelissement ou d'inhalation des poussières d'amiante ou de certaines substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour le reproduction ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'activité sont délégués à :

**Monsieur Brahim BENTAYEB,**  
**Contrôleur du Travail dans le département des Alpes de Haute-Provence**

**à compter du 02/12/2013.**

### Article 2 :

Cette délégation concerne à la fois tous les chantiers du bâtiment ainsi que les entreprises assujetties et s'exerce sur l'ensemble du Département des Alpes de Haute-Provence, sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Fait à DIGNE LES BAINS,  
Le 29 novembre 2013

L'Inspecteur du Travail,

  
Olivier SANCEY



Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

**Inspection du travail**

Téléphone : 04.92.30.21.66  
Télécopie : 04.92.30.21.73

Affaire suivie par : Olivier SANCEY

## DECISION DE DELEGATION

L'Inspecteur du Travail, soussigné,

En application des Articles L.4731-1 ; L.4731-2, L.4731-3, L.4721-8 ; et L.8112-5 du Code du Travail, délégation est donnée à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, selon les modalités suivantes :

Article 1<sup>er</sup> :

Les moyens d'action pour prévenir les risques de chute, d'ensevelissement ou d'inhalation des poussières d'amiante ou de certaines substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'activité sont délégués à :

**Monsieur Daniel BERNARD,**  
**Contrôleur du Travail dans le département des Alpes de Haute-Provence**

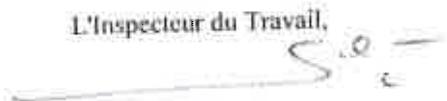
à compter du 02/12/2013.

Article 2 :

Cette délégation concerne à la fois tous les chantiers du bâtiment ainsi que les entreprises assujetties et s'exerce sur l'ensemble du Département des Alpes de Haute-Provence, sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Fait à DIGNE LES BAINS,  
Le 29 novembre 2013

L'Inspecteur du Travail,

  
Olivier SANCEY



Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

**Inspection du travail**

Téléphone : 04.92.30.21.66  
Télécopie : 04.92.30.21.73

Affaire suivie par : Olivier SANCEY

## DECISION DE DELEGATION

L'Inspecteur du Travail, soussigné,

En application des Articles L.4731-1 ; L. 4731-2, L.4731-3, L.4721-8 ; et L.8112-5 du Code du Travail, délégation est donnée à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, selon les modalités suivantes :

Article 1<sup>er</sup> :

Les moyens d'action pour prévenir les risques de chute, d'enfouissement ou d'inhalation des poussières d'amiante ou de certaines substances chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'activité sont délégués à :

**Madame Audrey FAURE,**  
**Contrôleur du Travail dans le département des Alpes de Haute-Provence**

**à compter du 02/12/2013.**

Article 2 :

Cette délégation concerne à la fois tous les chantiers du bâtiment ainsi que les entreprises assujetties et s'exerce sur l'ensemble du Département des Alpes de Haute-Provence, sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Fait à DIGNE LES BAINS,  
Le 29 novembre 2013

L'Inspecteur du Travail,

Olivier SANCEY



Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

**Inspection du travail**

Téléphone : 04.92.30.21.66  
Télécopie : 04.92.30.21.73

Affaire suivie par : Olivier SANCEY

## DECISION DE DELEGATION

L'Inspecteur du Travail, soussigné,

En application des Articles L.4731-1 ; L.4731-2, L.4731-3, L.4721-8 ; et L.8112-5 du Code du Travail, délégation est donnée à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, selon les modalités suivantes :

Article 1<sup>er</sup> :

Les moyens d'action pour prévenir les risques de chute, d'ensevelissement ou d'inhalation des poussières d'amiante ou de certaines substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour le reproduction ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'activité sont délégués à :

**Monsieur Pierre MONTY,**  
**Contrôleur du Travail dans le département des Alpes de Haute-Provence**

**à compter du 02/12/2013.**

Article 2 :

Cette délégation concerne à la fois tous les chantiers du bâtiment ainsi que les entreprises assujetties et s'exerce sur l'ensemble du Département des Alpes de Haute-Provence, sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Fait à DIGNE LES BAINS,  
Le 29 novembre 2013

L'Inspecteur du Travail,

  
Olivier SANCEY